

## **Enseignement (politique de l'éducation - laïcité - application)**

**77241. – 1er novembre 2005. - M. Gilbert Biessy** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Le législateur a prévu, compte tenu de certaines oppositions lors du débat, dans l'article 4 de la loi, une évaluation un an après l'entrée en vigueur de la loi. Depuis, une année scolaire s'est écoulée et une autre vient de commencer. Par conséquent, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer sous quel délai un bilan d'application de la loi sera remis au Parlement.

**Réponse.** - Conformément à ce que prévoit l'article 4 de la loi du 15 mars 2004, un bilan a été rédigé par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui décrit et analyse le dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre de la loi, le suivi de la situation durant l'année scolaire 2004-2005 et le bilan global. Il a été remis au Parlement et a été présenté par Madame Hanifa Chérifi, inspectrice générale de l'éducation nationale, devant les membres de la Commission des affaires sociales et de la Commission des lois le mercredi 9 novembre 2005. Un an après sa mise en œuvre, l'application de la réglementation concernant le port de signes et de tenues manifestant ostensiblement l'appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics s'est effectuée dans de bonnes conditions et a permis de résoudre les difficultés auxquelles se heurtaient les chefs d'établissement pour appliquer la jurisprudence de 1989.